



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté de prescriptions complémentaires, portant mise à jour des valeurs limites d'émission et des fréquences d'autosurveillance dans l'eau de l'arrêté préfectoral n°11-04425 du 29 septembre 2011 autorisant la Société INDUSTEEL FRANCE secteur Creusot à exploiter un laminoire à chaud et une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune du Creusot.

DCL-BRENV-2023-067-2

**Société INDUSTEEL FRANCE
Secteur Creusot
56 rue Clémenceau
71200 Le Creusot**

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

Vu en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260.

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11-04425 du 29 septembre 2011

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013308-0002 du 4 novembre 2013 visant à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau identifiées lors de la surveillance initiale.

Vu le rapport du 14 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 19 décembre 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 5 janvier 2023 ;

Vu l'avis du CODERST du 21 février 2023

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de la Société INDUSTEEL FRANCE secteur Creusot sur la commune du Creusot ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de la décision

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société INDUSTEEL FRANCE secteur Creusot , dont le siège social est situé 6 rue André Campra à Saint-Denis (93) est tenue de respecter pour son établissement situé 56 rue Clémenceau sur le territoire de la commune du Creusot, les dispositions des articles suivants.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 4.3.5, 4.3.7, 4.3.9.1, 4.3.9.2 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°11-04425 du 29 septembre 2011, sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013308-0002 du 4 novembre 2013 sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Définitions

Au titre du présent arrêté on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

Article 3 – Circulation des effluents et localisation des rejets

Rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet 1	Rejet 2
	Coordonnées en Lambert 93	X = 809 212 Y = 6 634 774	X = 809 110 Y = 6 634 414
Nature des effluents	Point de rejet interne des eaux industrielles en sortie du traitement de surface après neutralisation. Rejets par bâchées	Eaux de process, eaux de refroidissement, eaux des lavages de sol et des machines, eaux issues de la neutralisation (rejet 1), eaux pluviales susceptibles d'être polluées Ensemble des effluents traités par la station physico-chimique interne avant rejet vers le milieu extérieur.	
Réseau de collecte et traitement si existant	exutoire de rejet : station de traitement interne (résines échangeuses d'ions, précipitations alcalines, électrocoagulation)	exutoire de rejet : Bassin de la Forge puis étang Leduc via un collecteur urbain	
Type de rejet en sortie du site	/		rejet étang de la Forge
	Nom masse d'eau	/	Étang Leduc
	QMNA5 (m ³ /s ou L/s)	/	14,5 l/s (exutoire de l'étang Leduc, dans la Bourbince)

Les eaux domestiques sont canalisées vers la station de traitement communautaire située sur la commune de Torcy.

Tout autre rejet d'effluent susceptible d'être pollué autre que ceux prévus dans cet article, direct ou indirect vers les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 4 – Rejets dans le milieu naturel

Article 4.1 Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 4.2 Valeurs limites d'émission d'émission pour les rejets aqueux industriels

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Rejet 2 (rejet final) :

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	6,5 – 8,5	/	continue
Température	1301	30°	/	continue
Débit	1552	Moyen journalier : 2 000 m ³ /j Maximum journalier avec eaux pluviales : 5 000 m ³ /j Maximum journalier : 3 000 m ³ /j les jours sans pluie.	/	continue
MES	1305	35	70 000	journalière
DBO5	1313	30	10 000	mensuelle
DCO	1314	125	100 000	mensuelle
Azote global	1551	15	20 000	hebdomadaire

Phosphore total	1350	2	2 000	mensuelle
Hydrocarbures totaux (1)	7009	5	2 000	hebdomadaire
AOX (1)	1106	1	500	trimestrielle
Ions fluorures (1)	7073	15	1 500	mensuelle
Indice cyanures totaux(1)	1390	0,100	/	trimestrielle
Aluminium (1)	1370	2	4000	mensuelle
Cadmium *	1388	0,025	3	trimestrielle
Chrome VI (2)	1371	0,100	70	mensuelle
Chrome total (2)	1389	0,500	200	hebdomadaire
Cuivre	1392	0,200	300	hebdomadaire
Plomb	1382	0,100	7	trimestrielle
Fer (1)	1393	5	1 000	hebdomadaire
Nickel	1386	0,500	400	hebdomadaire
Zinc	1383	2	200	hebdomadaire
Étain (1)	1380	1	/	annuelle
Arsenic	1369	0,050	8	annuelle
Manganèse (1)	1394	1	2000	hebdomadaire
Indice phénol	1440	0,300	300	annuelle
Nonylphénol*	1958	0,025	3	trimestrielle
Di(2-éthylhexyl)phtalate* (DEHP)	6616	0,025	1	trimestrielle
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	0,050	7	annuelle
Chloroforme/ Trichlorométhane	1135	0,050	2	annuelle
Trihalométhane (THM)-> TAR	2036	1	/	trimestrielle

(1) Absence de NQE pour ce paramètre

(2) Pour le chrome et ses composés, la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur sera vérifiée au regard du chrome total (le paramètre « Chrome total (code SANDRE : 1389) possède une NQE ; en revanche, il n'en existe pas pour les composés « Chrome trivalent (Cr III) » et « Chrome hexavalent (Cr VI) »).

Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la plus petite des deux valeurs suivantes (lorsqu'elles existent) :

- la norme de qualité environnementale (cas des substances chimiques) ;
- la valeur de concentration correspondant à la classe d'état « bon état ».

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 5 – Surveillance environnementale

L'exploitant met en place un programme de surveillance périodique du bon état écologique de l'étang Leduc. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact des effluents rejetés sur l'état écologique de l'étang Leduc.

L'exploitant assure une surveillance des effets éventuels de ses activités dans les conditions définies ci-après :

- des prélèvements et analyses des eaux sont réalisés deux fois par an (période basses eaux et périodes hautes eaux) dans l'étang Leduc en deux points représentatifs d'un impact potentiel de l'activité du site dans ce milieu à définir avec le propriétaire des étangs dans les 3 mois suivant la notification de cet arrêté préfectoral. Les substances suivantes sont analysées :

- hydrocarbures totaux
- Fe, Ni, Cr VI, Cr total, As, Zn, Pb, Cu, Dichlorométhane, Cd, DCO, Phosphore, Indice phénol, Nonylphénols, DEHP.

- tous les cinq ans et lors de la première campagne 2023, la surveillance intègre également une analyse des paramètres biologiques de l'étang Leduc incluant *a minima* :

- IBGN – Indice Biologique Global Normalisé ;
- IBD : Indice Biologique Diatomées.

Les résultats de cette surveillance sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de toute évolution des concentrations mesurées remettant en cause le respect de la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur.

Article 6 – Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 6.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent chapitre.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Creusot et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie du Creusot pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune du Creusot ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Saône-et-Loire (<http://www.saone-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

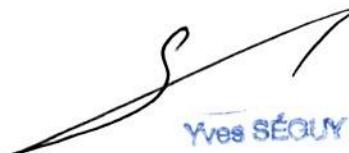
Article 6.3 Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Saône-et-Loire, le maire de la commune du Creusot et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, et dont une copie leur sera adressée :

Fait à Mâcon, le

08 MARS 2023

Le préfet,



Yves SÉGUIN

